



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PANNEAUX PORTERON

129 rue de la Boisserolle
71960 Prissé

Références : LW/NM/2025/M_238
Code AIOT : 0005401074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement PANNEAUX PORTERON implanté 129 rue de la Boisserolle 71960 Prissé. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du recollement d'une mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX PORTERON
- 129 rue de la Boisserolle 71960 Prissé

- Code AIOT : 0005401074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Panneaux Porteron située au 129 de la rue de la Boisserole à Prissé, exploite une installation de fabrication de panneaux bois décoratifs et techniques.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1968 référencé RL/YB n° 79.

La société Panneaux Porteron dispose de deux autres sites relevant de la législation des installations classées, l'un situé à Balbigny (42) et l'autre à Saint-Laurent-de-Mure (69).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déchets spéciaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques - Chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des émissions atmosphériques - Encolleuse "Hot Melt"	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2	Sans objet
8	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la vue des avancées constatées et des actions engagées par l'exploitant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 peut être considéré comme satisfait. Cependant, l'inspection :

- maintient deux non-conformités persistantes sur les thématiques des installations électriques et de la caractérisation de certains déchets. En l'état et à ce stade, elles ne présentent pas un caractère de gravité qui justifie la proposition d'une nouvelle mise en demeure par l'inspection ;
- relève deux nouvelles non-conformités portant sur les modalités de rejet des eaux usées et sur les résultats des mesures qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : « La société Panneaux Porteron (...) est mise en demeure de respecter (...) : l.- Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en assurant ou en faisant effectuer la vérification périodique et la maintenance des robinets d'incendie armés (RIA). (...) »
Constats : Par courrier électronique du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle rédigé par la société Desautel à l'issue de la maintenance et de la vérification périodique réalisée le 24 septembre 2024 sur l'ensemble des RIA. Par ailleurs, une offre de prix relative à la maintenance et la vérification périodique de moyens spécifiques liés à l'activité tel que le système de détection d'incendie dans le réseau d'aspiration d'alimentation de la chaudière biomasse ou le système de détection d'étincelles couplé à un dispositif d'extinction automatique d'incendie par micro-pulvérisation d'eau (système GreCon)

est en cours de validation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Constat relevé en 2024 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que le rapport rédigé par la société Apave à l'issue de la dernière vérification périodique des installations électriques réalisée sur la période du 2 au 6 mai 2024 faisait état de 141 anomalies dont 6 caractérisées d'importantes. <u>Constat actuel :</u> Une nouvelle vérification périodique a été réalisée en mai 2025. Sur les 141 anomalies relevées en 2024, 73 persistent. Le service maintenance du site est toujours fortement mobilisé pour la remise en route de certaines machines qui ont été arrêtées à la suite des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise. L'exploitant envisage de confier les réparations à un prestataire extérieur. Bien que le nombre d'anomalies est été divisé par deux, l'inspection maintient la non-conformité relevée en 2024 considérant que ce nombre reste trop important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan d'action envisagé afin de revenir à un niveau d'anomalies proche de zéro.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...]
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : <u>Constat relevé en 2024 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant l'absence de traçabilité des vérifications visuelles des compteurs d'impacts ne permettant pas de justifier de leur réalisation. <u>Constat actuel :</u> L'exploitant a mis en place un registre informatisé sur lequel il porte les dates de chaque vérification visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des encolleuses
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, [...]
Constats : <u>Constat relevé en 2024 :</u> L'inspection relevait les trois non-conformités suivantes portant sur la thématique des eaux de lavage des encolleuses : • le fonctionnement du dispositif de décantation n'est pas très clair et semble perfectible à la vue de la qualité visuelle de l'eau présente dans le dernier tabouret ; • aucune analyse de ces eaux de lavage n'est réalisée par l'exploitant et, par conséquent, leurs qualités et leurs acceptations par le milieu récepteur ne sont pas démontrées ; • aucune caractérisation des résidus de colle collectés dans le dispositif de décantation n'a été réalisée afin de déterminer les composantes de ce déchet actuellement éliminé avec les déchets industriels banals (DIB). <u>Constat actuel :</u> L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux résiduelles en sortie de lavage des encolleuses le 24 juillet 2024 par la société Socotec. Il travaille actuellement avec la société SPCB Flocculent pour améliorer la qualité de ces eaux rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Prissé. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet avec la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais qui assure la gestion de la station d'épuration de Prissé. Par ailleurs, en l'absence de caractérisation des résidus de colle, l'inspection maintient la non-conformité relevée en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais, exploitant du système d'assainissement, afin d'établir une convention de rejet de ses eaux usées dans le réseau communal. Au regard des résultats des analyses du 24 juillet 2024, il s'assure que la station d'épuration de la commune de Prissé est bien en capacité de traiter ses effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : « La société Panneaux Porteron (...) est mise en demeure de respecter (...) : I.- Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues (...) à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en faisant réaliser, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des émissions atmosphériques de la chaudière utilisant comme combustible de la biomasse selon les conditions définies dans la section 2 de ce même arrêté ministériel. (...) »
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse et de la chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel le 23 juillet 2024 par la société Socotec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques - Chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de mesure
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et conditions de rejet [...]
Constats : En préalable, l'inspection rappelle le classement de la chaudière biomasse de 6,42 MW au sein de la nomenclature : l'étude d'impact de 2017 précise que les bois utilisés dans la chaudière biomasse sont pour la majeure partie des chutes liées au travail mécanique du bois. Ces bois ne sont pas traités, et les colles contenues dans certaines chutes ne contiennent pas d'halogène au regard des fiches de données de sécurité. Ces chutes de bois sont donc bien des produits

connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois relevant du b) v) de la définition de la biomasse et relèvent donc de la rubrique 2940-A-2. L'exploitant a fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse le 23 juillet 2024 par la société Socotec. L'inspection relève une non-conformité en constatant que les résultats de cette mesure montre des valeurs bien supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les paramètres CO, NOx et poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites réglementaires de rejets de cette chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques - Encolleuse "Hot Melt"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de mesure
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et conditions de rejet [...]
Constats : <u>Constat 2024 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'exploitant n'avait pas mis en place un programme de surveillance de l'encolleuse utilisant des colles thermofusible (encollage à chaud) appelées également "colles Hot Melt". L'inspection rappelait que les substances recherchées dans les rejets atmosphériques devaient être en adéquation avec les substances présentes dans les produits et précisées au travers des fiches de données de sécurité (FDS). <u>Constat actuel :</u> L'exploitant a fait réaliser une mesure de ses rejets atmosphériques le 23 juillet 2024 par la société Socotec. La principale substance recherchée était le 4.4-Diisocyanate Diphénylméthane, substance contenue dans les colles utilisées et classées comme sensibilisant respiratoire de catégorie 1 et comme sensibilisant cutané de catégorie 1. Il n'y a pas de valeurs limites réglementaires pour cette substance en matière de rejet à l'atmosphère, ni dans l'arrêté du 3 août 2018 susmentionné, ni dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. On peut néanmoins retenir dans le cas présent la VLPE (valeur limite d'exposition professionnelle) qui s'établit pour la France à 0,1 mg/Nm³. Le résultat de la mesure réalisée par la société Socotec est bien inférieur à cette VLPE (0,0025 mg/Nm³). L'exploitant précise par ailleurs que depuis août 2023, conformément au règlement (UE) 2020/1149 de la commission du 3 août 2020, chaque opérateur travaillant sur cette encolleuse

dispose préalablement d'une formation spécifique aux risques encourus par l'utilisation de ces colles et à l'importance du respect des moyens de protection adéquats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études d'impact et de danger

Prescription contrôlée :

« La société Panneaux Porteron (...) est mise en demeure de respecter (...) :

II.-Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues (...) à l'article L. 181-14 du code de l'environnement en apportant les éléments demandés par le préfet de Saône-et-Loire par courrier du 19 avril 2018 et par l'inspection au travers des rapports d'inspection susvisés permettant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1968.»

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments permettant d'actualiser les études d'impact et de danger de 2017.

Ces éléments feront l'objet d'une instruction ultérieure et devraient permettre de proposer au préfet de Saône-et-Loire un arrêté de prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions actuellement applicables datant de 1968.

Type de suites proposées : Sans suite